



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Angers, le 08 juillet 2025

Préfecture de Maine-et-Loire  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Affaire suivie par :  
Courriel :  
Tél.  
N/Réf : 2025-334\_CORTIZO\_AUTO\_LETEXPL.odt

Monsieur le Directeur,

Vous avez télédéposé le 6 mai 2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un d'extension de votre usine de fabrication de profilés en aluminium sur la commune de Chemillé-en-Anjou.

Après examen par les différents services concernés, il ressort que votre dossier n'est pas jugé complet et régulier, ce qui ne permet pas de le mettre en phase d'examen et de consultation tel que prévu par l'article R181-17 alinéa 1 du Code de l'Environnement. Le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-12, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L181-2. En conséquence et en application de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments dont vous trouverez la liste détaillée en annexe.

Il sera utile de transmettre les pièces complétées en mode modification apparente ou bien de fournir un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes. Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de la demande. L'inspection reste à votre disposition pour toute précision sur ces demandes.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai ou si ceux-ci ne permettent pas de lever les remarques rédhibitoires, vous serez invités à retirer votre demande. Le cas échéant, vous serez informés des remarques rédhibitoires persistantes, afin de vous permettre de déposer une nouvelle demande si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/La Directrice et par délégation,  
P/La cheffe du pôle Risques Chroniques de l'UiD Anjou-Maine  
et par intérim

M. Alen FERNANDEZ CALO  
CORTIZO FRANCE  
16 rue de Strasbourg, ZA les trois routes, anjou actiparc  
49120 Chemillé-en-Anjou



Mail : [uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr)

Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy – CS80145 49 183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Émilie BRISORGUEIL

Copie : Préfecture du Maine-et-Loire - Bureau de l'environnement

## ANNEXE -

### I-RELEVÉ DES INSUFFISANCES SUR LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Article R.181-13 Code de l'environnement :

- Aucun élément justificatif sur la propriété de la parcelle ZT 77 n'a été transmis. Le document concerne la parcelle ZT 51 ;
- Au niveau de la description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, l'activité liée à la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) est indiquée non classée. Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/09/2012 (puissance de 2 400 kW) et comprend notamment les machines employées dans le process d'extrusion (découpe à chaud, presse, découpe à froid). De fait, si le projet d'extension ne comprend que des postes de soudage pour une puissance de 9,69 kW, alors cette puissance doit être cumulée à l'ensemble des machines (sur l'existant et le projet) pour mettre à jour les caractéristiques de l'installation soumise à enregistrement ;
- Au niveau des rubriques IOTA relative à la loi sur l'eau, la surface du projet n'est pas associée à celle du site existant afin de mettre à jour les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0) ;
- Au niveau de l'installation de traitement des déchets non dangereux concernée par le seuil d'autorisation, la nature, les modalités d'exécution et de fonctionnement de l'activité ne sont pas évoquées ;
- Au niveau de l'installation de transit de déchets non dangereux; concernée par le seuil de l'enregistrement, la nature, les modalités d'exécution et de fonctionnement de l'activité ne sont pas évoquées. L'activité est déjà présente sur la parcelle ZT 51 avec un bâtiment voué à la démolition avant déplacement sur une nouvelle zone de la parcelle ZT 77. Le sujet des travaux de démolition de la structure actuelle n'est pas développé.
- Au niveau de l'avis du maire concernant l'usage futur, le contenu de la lettre datée du 18 novembre 2024 est transmis. Ce courrier n'est pas accompagné d'un justificatif d'envoi (bordereau) ou d'accusé réception permettant d'attester l'avis tacite dans les 45 jours suivants la transmission. De plus le courrier ne dresse pas un état correct des régimes pour les rubriques concernées par le projet.

Article D.181-15-2 Code de l'environnement :

- Au niveau de l'installation de traitement des déchets non dangereux concernée par le seuil d'autorisation, l'exploitant n'évoque pas l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du Code de l'environnement.

Article D.181-15-2 bis Code de l'environnement :

- Aucun document justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement pour les rubriques 2560, 2940, 2565 et 2713 n'a été transmis.

Article R.122-5 Code de l'environnement :

- La phase de travaux comprenant la démolition d'un bâtiment comprenant une installation classée soumise à déclaration n'est pas développée.
- Au niveau du projet, l'étude d'impact n'évoque pas la faisabilité de développement en énergies renouvelables de la zone (référence notamment aux positionnements vis-à-vis des articles R.171-32 à R.171-45 du Code de l'urbanisme) ;
- Le dossier ne comprend pas de résumé non technique de l'étude d'impact.

## II-RELEVÉ DES INSUFFISANCES SUR LA RÉGULARITÉ DU DOSSIER

L'inspection constate que les plans et informations présentés dans l'étude de dangers et l'étude d'impact ne sont pas en adéquation. Certains plans relatent des informations qui concernent exclusivement le nouveau bâtiment et les activités prévues (notamment pages 78 et 79 sur les rejets atmosphériques de l'étude d'impact) alors que d'autres présentent les activités et installations liées pour le bâtiment existant (pages 40 à 42 de l'étude de dangers) à la place du bâtiment projeté alors que cela ne coïncide pas avec les activités prévues dans l'extension. Ces éléments sont à corriger.

### **II.A. Étude d'impact**

- **Prélèvement d'eau**

Un impact notable des activités sur la consommation en eau potable avec un prélèvement estimé à 35 000 m<sup>3</sup> d'eau par an est évoqué. Un courrier d'autorisation auprès du gestionnaire des eaux de la collectivité est mentionné mais n'apparaît pas dans les pièces transmises (pas d'annexe 30). Cette pièce est à ajouter.

Par ailleurs, les mesures à mettre en place en cas d'éventuelles mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ne sont pas évoqués. Ces éléments sont à développer.

De plus, aucune pièce du dossier ne traite de la sollicitation du service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable pour s'assurer de la disponibilité de la ressource. Une pièce justificative est attendue sur ce point.

- **Traitements des eaux industrielles et rejets**

Les eaux issues du processus de laquage sont destinées à être pré-traitées avant rejet direct dans le milieu naturel (cours d'eau l'Hyrôme). Le site actuel est autorisé pour un rejet de 51 m<sup>3</sup>/j et le dossier prévoit une augmentation pour un volume après extension de 155 m<sup>3</sup>/j (et 7 m<sup>3</sup>/h maximum). Le nombre de station de traitement n'est pas précisé, à savoir si ces eaux industrielles seront traitées par une unique station, déjà présente dans le bâtiment existant, ou bien si chaque bâtiment (existant + projet) sera doté d'une station. Des éléments détaillés sur l'emplacement de ces stations et leur réseau jusqu'aux points de rejets sont demandés.

- **Compatibilité des rejets industrielles avec le milieu récepteur**

Dans la partie dédiée à la compatibilité effluents/milieu, plusieurs tableaux (pages 65, 69 et 72) présentent des valeurs différentes quant aux paramètres évalués. Des précisions sont nécessaires afin de s'assurer que les valeurs prises en compte dans la démonstration de la compatibilité avec le milieu sont correctes. Par ailleurs, les paramètres DBO5, DCO, AI, P, NGL et MES sont les seuls paramètres retenus dans le cadre de la vérification de l'acceptabilité de la qualité des rejets dans le milieu. Il convient de justifier l'absence d'autres paramètres, notamment des micropolluants.

Page 62 : La station de mesure n°04 652 005 (Aubance à Chemillé) prise en compte pour le débit du cours d'eau récepteur correspond à un affluent de l'Hyrôme, et donc pas au cours d'eau l'Hyrôme. Les stations hydrométriques présentes sur l'Hyrôme sont localisées à Chanzeaux (Code Sandre M521401010) et Saint-Lambert-du-Lattay (Code Sandre M521401020) et les données ne correspondent pas à celles mentionnées dans l'étude. Par ailleurs, la station de mesure de la qualité des eaux de surface n°04 652 005 est localisée en amont de la confluence de la petite Aubance dans l'Hyrôme. Les données issues de cette station traitent donc uniquement d'un affluent mais pas de l'Hyrôme, cours d'eau principal de ce bassin versant et milieu récepteur des effluents de Cortizo.

La station de mesure de la qualité des eaux sur l'Hyrôme la plus proche en amont du point de rejet est la n°04 133 955. La station de mesure de la qualité des eaux de surface sur l'Hyrôme, la plus proche en aval du point de rejet est la n°04 615 013 (source: <https://www.sandre.eaufrance.fr/v2/>) . L'exploitant ne prend pas en compte les données issues de ces deux stations afin d'établir la compatibilité ou non de ses rejets avec le milieu récepteur. Il convient de se rapprocher de l'agence de l'eau pour obtenir des données relatives à l'état physico-chimique de l'Hyrôme sur ces stations ou bien de réaliser des mesures de la qualité de la masse d'eau au droit du point de rejet de Cortizo.

La station n°04 615 013 (source: <https://www.sandre.eaufrance.fr/v2/>) est localisée en aval du rejet de la station d'épuration (STEP) communale. Les points de rejet de la STEP et de Cortizo, dans l'Hyrôme, doivent être indiqués avec certitude afin de justifier de la justesse des hypothèses émises.

La qualité physico-chimique de l'Hyrôme (indiquée page 27) met en avant un état de l'eau bon pour les matières organiques et oxydables, les matières azotées et moyen pour les nitrates et matières phosphorées. La source et l'année de ces données ne sont pas mentionnées. Le site de l'observatoire de l'eau indique pour 2022 des données différentes : médiocre pour les matières organiques et oxydables, bon pour les matières azotées, moyen pour les nitrates et les matières phosphorées. De fait, l'étude doit indiquer les sources et prendre les références d'intervalle de qualité pour chaque paramètre selon son classement d'état physico-chimique.

Page 66 (Rappel des dispositions du SDAGE) : Les rejets de la société CORTIZO ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation supplémentaire de la masse d'eau. Aucun paramètre ( $\text{DBO}_5$ , P, azote, ...) ne doit être déclassé entre l'amont et l'aval du rejet.

Page 62 : Au sein du tableau 6, il est renseigné le débit d'étiage de l'Hyrôme mois par mois. Les données correspondent exactement à celles des débits moyens pré-cités, excepté le fait qu'un changement d'unité ait été opéré (passage de l/s à  $\text{m}^3/\text{s}$ ). Ces informations ne sont pas cohérentes. A expliquer et/ou à corriger.

Page 69 : Il est mentionné un débit de référence estimé de  $10,9 \text{ m}^3/\text{s}$ . Préciser l'origine de cette donnée.

Page 66 : Selon les feuilles de calcul jointe en annexe 22, il est déduit que les rejets de la STEP urbaine de Chemillé-en-Anjou ont été pris en compte dans les calculs d'acceptabilité des rejets de la société CORTIZO. Il convient de justifier cette hypothèse. Dans le cas où les rejets de la STEP urbaine de Chemillé-en-Anjou s'effectueraient en aval du point de rejet de votre site, ces rejets n'ont pas à être pris en compte.

Annexe 22 : Au sein du document « 22. QUALITE DES REJETS-2024 »,

- il est mentionné un débit de la société CORTIZO en version projet de 34800 l/j alors qu'un débit de 155000 l/j est annoncé. A justifier. La vérification de l'acceptabilité d'un paramètre ne présentant pas de flux d'émission n'a pas d'intérêt.
- Expliquer les concentrations considérées pour la rivière de l'Hyrôme en amont. NOTA : Prendre comme hypothèse la valeur médiane entre le très bon et le bon état n'est pas une hypothèse recevable permettant de qualifier l'impact réel du site sur la masse d'eau. Le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne de décembre 2020 mentionne que « *si la masse d'eau est déjà dégradée, [...]. Le principe est que la somme des flux de tous les contributeurs ne déclasse pas l'état actuel de la masse d'eau et n'empêche pas son retour au bon état dans le cas où il n'est pas atteint* ».
- Expliquer les variations de débits par mois des rejets du site CORTIZO au sein du tableau « CORTIZO (Existant + Projet) » ;
- Certaines valeurs de la colonne QMNA5 ne sont pas lisibles. A corriger.

Annexe 22 : Au sein du document « 22. QUALITE DES REJETS-2025 »,

- Justifier l'absence de flux de rejet de la STEP urbaine de Chemillé-en-Anjou au cours des mois de juillet, août et septembre.
- Expliquer les concentrations considérées pour la rivière de l'Hyrôme en amont.
- Les débits d'étiage de l'Hyrôme renseignés au sein du document « 22. QUALITE DES REJETS-2025 » sont différents de ceux renseignés au sein du document « 22. QUALITE DES REJETS-2024 » (ex : 1,12 m<sup>3</sup>/s en janvier pour un tableau et 1,25 m<sup>3</sup>/s en janvier pour l'autre tableau). A expliquer et/ou à corriger.

Page 69 : le calcul de comparaison des flux (incidence sur le milieu) doit se faire à partir de la valeur du QMNA<sub>5</sub> (et non pas avec le débit de référence mentionné), comme mentionné en page précédente

Page 69 : Il convient d'estimer la valeur du QMNA<sub>5</sub> au droit du point de rejet du site dans le milieu naturel. La méthodologie permettant d'estimer la valeur du QMNA<sub>5</sub> est présenté au sein des guides suivants de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :

- Guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de décembre 2020 (Pages 4 et 5)
- Guide à la réalisation d'études d'acceptabilité du milieu vis-à-vis des rejets ponctuels en micropolluants de janvier 2025 (Pages 14 et 15)

En l'état actuel, les valeurs limites proposées dans l'étude pour les paramètres DBO5 et DCO (respectivement de 28 mg/l et 70 mg/l), ne sont pas adaptées pour garantir le bon état de la masse d'eau réceptrice et doivent être de l'ordre de 15 mg/l et 50 mg/l (encore bien supérieures aux valeurs constatées de 4 mg/l et 17 mg/l). Pour rappel, la vérification de l'acceptabilité de la qualité des rejets dans le milieu est une étude justifiant la définition des Valeurs Limites d'Emission susceptibles d'être imposée. Dans le cas présent, les valeurs de concentration du tableau de la page 65 pour lesquelles la vérification est effectuée (ex DCO à 17 mg/l) pourront être reprises comme VLE.

- Rejets des eaux pluviales et eaux usées sanitaires

La convention de rejet actuelle a été établie avec la collectivité le 20 juillet 2011. Elle fait état d'une autorisation concernant les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires. Dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant indique que la mise à jour de cette convention n'a pas été effectuée. Le projet de convention est à transmettre.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de collecte de la zone d'activité pour lequel il n'est pas indiqué le seuil de la rubrique 2.1.5.0 associé (déclaration ou autorisation) et l'adéquation des nouveaux rejets de Cortizo avec le gestionnaire du réseau de collecte (via convention de rejet ou autre document) exploitant le IOTA 2.1.5.0. L'autorisation du gestionnaire de réseau voire le projet de convention est à transmettre.

- Infiltration des eaux pluviales

En pages 54 et 56 de l'étude d'impact, l'infiltration des eaux pluviales via le règlement de zone pluviale de Mauges communauté est évoqué. Il est ainsi indiqué en page 56 que le bassin de régulation des eaux pluviales est également destiné à l'infiltration de ces eaux. L'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales et l'impact de ces eaux sur la qualité des eaux souterraines ne sont pas démontrés. Pour rappel, la page 75 de l'étude d'impact, indique que les sources de pollutions éventuelles des sols sont liées aux produits liquides employés et aux hydrocarbures et métaux lourds provenant du trafic routier du site. Ces éléments sont à développer.

- Entretien des espaces verts

En page 57 de l'étude d'impact sont évoquées les pollutions saisonnières liées à l'usage de produits chimiques pour l'entretien des espaces verts sans préciser la nature et les caractéristiques des produits

utilisés sur le site existant et amener à l'être sur l'extension. En page 60, l'exploitant indique que l'usage des produits phytosanitaires sera interdit aux abords du bassin de gestion des eaux pluviales. Pour rappel ce dernier est indiqué comme étant sous la chaussée. Ces éléments sont à préciser/corriger.

- Rejets atmosphériques

Dans le descriptif (p.77-78 de l'étude d'impact) présentant les exutoires pour les rejets atmosphériques, la localisation des équipements liés aux cabines de peintures et de traitement de surface (hors chaudières) n'est pas indiquée. Seuls les fours et chaudières des bains de traitement de surface sont indiqués. Ces éléments sont à ajouter.

- Production et gestion des déchets

L'origine des déchets destinés à l'installation de traitement des déchets non dangereux concernée, qui sera soumise à autorisation, n'est pas indiqué contrairement à ce que prévoit l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement. La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du Code de l'environnement n'est pas évoqué. La destination des déchets d'aluminium en lien avec l'activité de profilage n'est pas évoquée. Tous ces éléments sont à indiquer.

- Biodiversité

Le dossier fait état de forts enjeux faune-flore-habitats. De fait il convient d'ajouter, au cerfa « destruction habitat », le cortège d'espèces qui seront impactées par la destruction des haies, bâtiments, roncier voire prairie (et par conséquent faire l'objet d'une analyse sur le volet compensation). Concernant le Grand Capricorne, il convient également de joindre le cerfa 13616\*01 pour la perturbation intentionnelle et la capture/enlèvement a minima.

Les inventaires faune-flore-habitats ne mentionnent pas les écologues ayant mené ces observations. Par ailleurs, le dossier ne comprend pas les rapports liés aux méthodologies et protocoles employés lors de ces études.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction, les dénominations ne sont pas judicieuses et s'entrecroisent pour les mêmes modalités. Il convient de revoir ce point afin de gagner en clarté. Les trois premières mesures peuvent être regroupées.

Concernant les mesures de compensation, les dénominations ne sont également pas judicieuses.

- La MC1 n'est pas une mesure en soi ;
- La MC2 prévoit un contrat pour un plan de gestion. Ce document doit être présent dans le dossier. Par ailleurs le titre de la mesure indique une acquisition de terrain, ce qui ne semble pas être le cas. De plus il convient de mettre en relation cette mesure au regard des espèces concernées. En effet, une mesure de compensation est pertinente à partir du moment où elle permet d'améliorer la situation des espèces qui sont impactées par le projet ;
- La MC3 n'est pas une mesure de compensation mais de réduction vis-à-vis du Grand Capricorne ;
- la MC4 concernant la plantation de chênes, apparaît opportune sur la haie à renforcer à l'ouest et sur la partie centrale du site Alahmi mais reste à démontrer sur le linéaire nord et au sein de la haie sud où des plantations et haies sont présentes ( quel est état des lieux de ces secteurs?).
- La MC5 est peu développée. La démonstration d'un gain écologique sur la haie en place au sud de la parcelle apparaît limitée. N'y a-t-il pas possibilité de recréer une haie bocagère qui traverserait la parcelle de compensation ? (plantation de chêne et création d'une double haie bocagère et création d'un corridor écologique).

Il serait pertinent de résumer les mesures au sein d'un tableau qui reprend les espèces/habitats/fonctions, les impacts, les mesures, les ratios, les attendus, le gain généré, etc.

Des suivis naturalistes sont prévus tous les cinq premières années puis à dix ans et quinze ans. Il convient de détailler davantage ces suivis et de les résumer au moyen d'un tableau qui reprend notamment les échéances, les groupes taxonomiques concernés et les modalités de mise en œuvre.

Il est rappelé que le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces doit être un dossier autoportant où tous les éléments constituants la demande doivent être présentés (en annexe le cas échéant). Ce dossier devra recueillir l'avis du Conseil National de Protection de la Nature. Par conséquent, il convient que les membres disposent de la totalité des éléments afin de pouvoir statuer.

## **II.B Étude de dangers**

- Produits chimiques et traitement de surface

Une liste des produits chimiques dangereux est transmis indiquant que l'Aldeox 2015FD est soumis est concerné par la rubrique 4120 pour un régime d'autorisation (10 tonnes). Cependant, l'organigramme qui présente la phase de laquage n'évoque pas l'Aldeox 2015 FD mais le Deoxydizer avec un pourcentage spécifique à ce produit. La mise à jour de l'organigramme du process de laquage et des produits utilisés, avec leur concentration dans les bains doit être effectuée notamment afin de démontrer que lesdits bains employant de l'Aldeox ne sont pas à prendre en compte dans la rubrique pour l'évaluation de la quantité totale présente sur le site (existant + projet). Cette information est significative pour le danger généré par l'installation notamment en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Ces éléments sont à développer.

- Modélisation des effets thermiques

Les zones d'effets thermiques modélisées par Flumilog ne sortent pas des limites de propriété mais ne comprennent que la partie stockage d'emballage. Les autres locaux à risque qui ont pu faire l'objet d'une modélisation ne sont pas fournis. Par ailleurs, la 62 de l'étude de dangers évoque un schéma présentant les effets dominos en cas d'incendie simultané sur l'ensemble des zones mais le document n'est pas présent dans les pièces transmises. Ce document est à ajouter.

- Description des effets toxiques

Les fumées d'incendie sont identifiées comme un risque pour la population notamment par les éventuels effets toxiques en dehors des limites de propriété. Cependant aucune composition desdites fumées (notamment en lien avec la décomposition des produits dangereux stockés et employés), et aucune évaluation de la toxicité de ces fumées n'est présentée. Un positionnement sur la toxicité et dispersion des fumées d'incendie est attendue. Cette analyse peut prendre en référence les guides de l'INERIS, 203887 - 2079442 – v4.0 et DRA-14-141478-03176A.

- Moyens de protection incendie

Il est indiqué que le sprinklage couvre l'ensemble du site. Cette information n'est pas attestée par la présence de réserves d'eau ou pompes dédiées ainsi que par la prise en compte dans l'annexe 9 (calcul D9/D9a) de sprinklage. De plus le guide D9 prévoit un plafond de 720 m<sup>3</sup>/h pour les surfaces de référence protégées par une installation d'extinction automatique à eau et le calcul D9 évalue le besoin en eau à 900 m<sup>3</sup>/h. Enfin, par rapport à la réaction d'un feu comprenant de l'aluminium, une orientation sur des agents extincteurs type poudre a été retenue suite à la demande de dérogation pour la prescription liée à l'installation de RIA. L'adaptation des moyens d'extinction liée au travail de l'aluminium doit être détaillé.

- Organisation en cas de sinistre

Les mesures mises en œuvre en heures non ouvrées (week-end) notamment sur l'intervention d'une astreinte suite à la remontée d'alerte en cas notamment de détection incendie ne sont pas indiquées. Ce point est à développer.